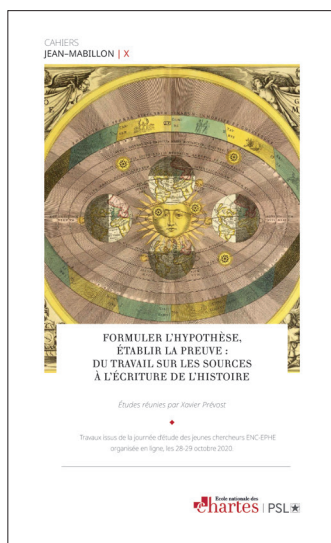




FORMULER L'HYPOTHÈSE, ÉTABLIR LA PREUVE : DU TRAVAIL SUR LES SOURCES À L'ÉCRITURE DE L'HISTOIRE

Travaux issus de la journée d'étude des jeunes chercheurs ENC-EPHE organisée en ligne, les 28-29 octobre 2020.

Études réunies par Xavier Prévost.

École nationale des chartes

Date de mise en ligne : février 2026.

*Contenu mis à disposition selon les termes de la licence
Creative Commons : attribution, pas d'utilisation
commerciale, pas de modification.*

Consigner la parole municipale : les registres délibératifs amboisiens face aux événements de la Conjuration de 1560

par RÉMI DEMOEN ♦

Consigner la parole municipale : les registres délibératifs amboisiens face aux événements de la Conjuración de 1560

RÉMI DEMOEN ♦

Les registres délibératifs, jusqu'alors relativement délaissés par les historiens des villes et de l'espace urbain, sont l'objet depuis quelques années d'un intérêt nouveau, comme en témoignent les travaux récents de Caroline Fargeix¹, Cléo Rager², Auderic Maret ou encore François Otchakovsky-Laurens³. Si les principales études pour le Moyen Âge et l'époque moderne portent sur des espaces urbains démographiquement importants, l'action de consigner les décisions

- 1 Caroline Fargeix, *Les élites lyonnaises du x^v^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres consulaires*, Paris, 2007.
- 2 Cléo Rager, *Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge, Troyes (xiii^e-début xvi^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction d'Olivier Mattéoni, 2020.
- 3 Le premier étudiant la ville de Marseille aux x^v^e et xvi^e siècles et le second au xiv^e siècle. Voir Auderic Maret, « Les mutations des écritures municipales à Marseille dans les années 1540 : construire des monuments de papier », dans REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge, en ligne : <https://regidel.hypotheses.org/1169> [30 avril 2019] ; et François Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, 2018 (Collection de l'École française de Rome, n° 543). Des colloques, séminaires et journées d'études du MMSH à l'initiative de François Otchakovsky-Laurens sont représentatifs d'une recherche nouvelle, centrée autour des registres délibératifs et de leur production. Voir la 3^e rencontre du cycle REGIDEL : Au travers des registres, la délibération (octobre 2018), ou encore le colloque La voix des assemblées (juin 2019). Voir également : François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées. Démocratie urbaine et registres de délibérations (Méditerranée-Europe xiii^e-xviii^e siècle)*, Aix-en-Provence, 2021, 355 p.

politiques donne matière à l'étude de villes de taille inférieure comme Amboise. Située à 30 kilomètres à l'est de Tours sur les bords de Loire, Amboise est une ville-pont comptant près de 2 500 habitants au milieu du xvr^e siècle⁴. Célèbre pour son château, elle devient une résidence royale en 1469 et se voit progressivement dotée d'infrastructures lui assurant une autonomie économique, telles qu'un grenier à sel ou des privilèges et exemptions relatifs à son statut de ville royale⁵, et une autonomie politique, la maison de ville symbolisant une inscription du pouvoir municipal dans l'architecture de la bonne ville⁶. Les documents conservés aux archives communales d'Amboise montrent que ce pouvoir urbain se manifeste dès 1498 par l'acte de consigner des décisions politiques, mais ce n'est qu'à partir de 1554 que se met en place une tenue régulière des registres délibératifs, et ce jusqu'à la fin du xvii^e siècle. Le premier d'entre eux, le registre BB 6, mérite une attention toute particulière : objet d'histoire, il nous renseigne sur le rôle de ces documents pour la ville et ses habitants. Composé de près de 400 folios de parchemins filigranés associés par la reliure d'un ancien manuscrit médiéval, ce registre couvre les années 1554 à 1563 et rend compte des aspects à la fois politiques, économiques ou encore techniques de l'organisation et de la gestion d'un espace urbain durant la seconde moitié du xvr^e siècle. Dans un contexte de tensions politiques et religieuses touchant l'ensemble du royaume de France, la production de ce registre, rédigé aux prémices des guerres de Religion, pose autant la question de sa vocation que celle de son rapport aux événements de l'histoire d'Amboise.

I. La structure des registres délibératifs amboisiens

Les registres délibératifs sont une production du corps de ville. Le cas amboisien se voit conditionné par le faible nombre d'habitants, impliquant un conseil restreint parmi lesquels se distinguent les échevins de carrières des simples bourgeois-marchands prenant

4 Lucie Gaugain, *Amboise, un château dans la ville*, Rennes, 2014.

5 La ville d'Amboise obtient un grenier à sel en 1483.

6 Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France du xiv^e au xv^e siècle*, Paris, 1982.

part aux affaires de ville. La politique municipale, nécessaire à la gestion de la chose publique, se trouve donc aux mains d'une notabilité d'échevins, mais aussi de gens de métiers (principalement des marchands, tisserands et orfèvres) circulant annuellement d'une charge à l'autre dans le but de compenser le faible renouvellement des acteurs. La tenue des registres est représentative d'une volonté du corps de ville amboisien de s'administrer, à sa propre échelle, sur le modèle de plus grandes villes telles que Tours, dont la population est quinze fois plus importante au xvi^e siècle. Ainsi, l'acte de consigner se structure au rythme des assemblées et respecte un ordre spécifique, lequel s'apparente à une dérive du modèle délibératif méridional avec la tripartition : *congregatio*, *reformatio* et *propositio*⁷. Le greffier inscrit d'abord le lieu, la date et les membres présents⁸, il consigne ensuite les sujets à délibérer et, enfin, les décisions relatives à ces sujets, votées publiquement.

Sur les neuf années couvertes par le registre BB 6 et les 243 assemblées consignées, trois grands enjeux concentrent l'attention du corps de ville. Le premier, proportionnellement le plus important en nombre de délibérations, concerne la gestion des deniers communs et notamment leur investissement dans les différentes infrastructures à la charge de la ville et de ses habitants (les murailles et fortifications, les ponts de pierre et de bois, le pavage, le grenier à sel, la maison de ville, l'horloge, etc.) ; en deuxième lieu vient la défense de l'espace urbain, associée à la conservation des privilèges et exemptions propres au statut de la bonne ville et de ses habitants⁹. Ces deux premiers sujets sont un leitmotiv dans la production écrite municipale, étroitement liés à la notion de bien commun. Par délégation directe du pouvoir royal, le corps de ville se doit de préserver la chose publique, comme en témoigne l'usage fréquent du terme de « *Respublicque* ». Ce vocable renvoie à une rhétorique politique qui

7 Noël Coulet, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi, *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 227-247.

8 L'inscription des membres présents commence toujours par le podestat, c'est-à-dire l'autorité qui légitime l'assemblée. Dans le cas amboisien, il s'agit le plus souvent du bailli ou de son lieutenant général.

9 Parmi ces privilèges octroyés par le roi, le droit d'apâtissement est celui qui revient le plus fréquemment.

se généralise dans les documents urbains de Touraine à partir des années 1540¹⁰. La défense de la ville et de ses privilèges s'inscrit dans le registre comme une préservation nécessaire de l'identité urbaine et une preuve directe de la légitimité du corps de ville. Dernier enjeu, la politique municipale se doit de fonder ses décisions dans le respect de la volonté du roi, transmise par des correspondances ou par le biais de membres de l'administration royale postés le plus souvent à Tours.

Les correspondances sont au cœur de notre réflexion sur les registres délibératifs amboisiens. Comme l'a montré François Otchakovsky-Laurens pour le cas marseillais, les lettres patentes et lettres closes reçues par la ville sont entièrement copiées à la date de leur lecture en assemblée, la copie se faisant en dernier, après les délibérations. L'intégration de ces documents aux décisions politiques prises par le corps de ville influe directement sur le caractère normatif des registres¹¹. Les historiens ayant étudié l'écrit urbain, tels que Paolo Cammarosano ou Caroline Fargeix, parlent de « documentation mémorielle » pour qualifier la complémentarité des délibérations et des correspondances dans l'écrit municipal¹². En s'appuyant sur les lettres produites par l'administration royale, le corps de ville légitime son pouvoir urbain et assure la valeur normative de ses décisions qui circulent ensuite parmi les habitants par d'autres formes de communication : écrite lorsqu'elles sont affichées au poteau, orale lorsqu'elles sont criées au carroi¹³. Plus encore, intégrer la correspondance au registre, c'est instituer la délibération dans le temps, la lettre servant de point de référence temporelle aux processus décisionnels. Nous sommes donc en mesure d'affirmer pour le cas amboisien que « la lettre justifie la délibération »¹⁴. Précisons cependant

¹⁰ David Rivaud, *Les villes et le roi : les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, 2007, p. 157.

¹¹ François Otchakovsky-Laurens, « S'assembler, délibérer, enregistrer au xiv^e siècle : quand Marseille se constitue en institution », dans *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2015, 127-1, en ligne : <https://doi.org/10.4000/mefrm.2556> [mis en ligne le 12 février 2015].

¹² C. Fargeix, « *Les élites lyonnaises...* ».

¹³ Deux formules fréquentes dans le registre délibératif BB 6.

¹⁴ François Otchakovsky-Laurens, « Le statut documentaire des registres de délibérations marseillais » dans *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (xii^e-xvii^e s.)*, dir. Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest, Paris/Rome, 2019, p. 291-307.

que les échanges épistolaires avec la monarchie restent ponctuels au sein du registre BB 6, ne dépassant que rarement le nombre de trois lettres consignées par années délibératives¹⁵. En ce sens, l'année 1560 mérite toute notre attention face aux treize lettres reçues et inscrites au registre par le corps de ville.

Les correspondances font partie intégrante de la structure des registres délibératifs. Or, dans le cas amboisien, elles soulèvent la question du processus de mise à l'écrit, et notamment du rôle joué par le greffier de ville. Mentionné fréquemment comme membre du corps de ville, et payé comme tel sur les deniers patrimoniaux, l'identité du greffier rédigeant la majorité des délibérations du registre BB 6 est secondaire. Une analyse détaillée nous permet d'affirmer qu'un faible nombre de mains participent à la consignation – principalement le notaire François Goussart. Sur les neuf années, deux écritures distinctes interviennent. La première, la plus présente, répond aux critères d'une graphie formée à la prise de note, employant un grand nombre d'abréviations, et qui se caractérise par une rapidité du trait (fig. 1)¹⁶. La seconde, plus rare, n'intervient que lorsqu'il s'agit

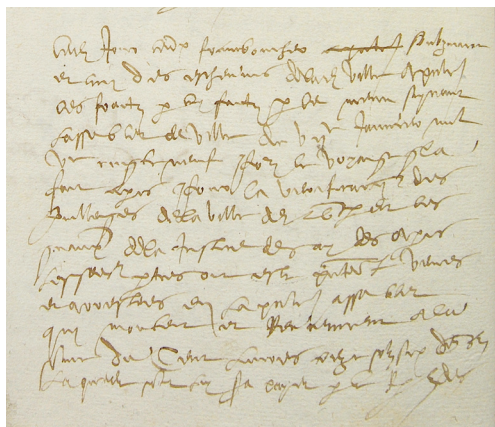


Fig. 1 | Exemple de main consignant l'assemblée délibérative en octobre 1560. Archives Communales d'Amboise [ACA], BB 6, fol. 262v.

¹⁵ L'année 1557 représente aussi une exception avec cinq lettres consignées.

¹⁶ Les nombreuses reprises et fréquents débordements dans les marges du registre nous incitent à supposer que le greffier consignait, dans certains cas, directement durant les assemblées.

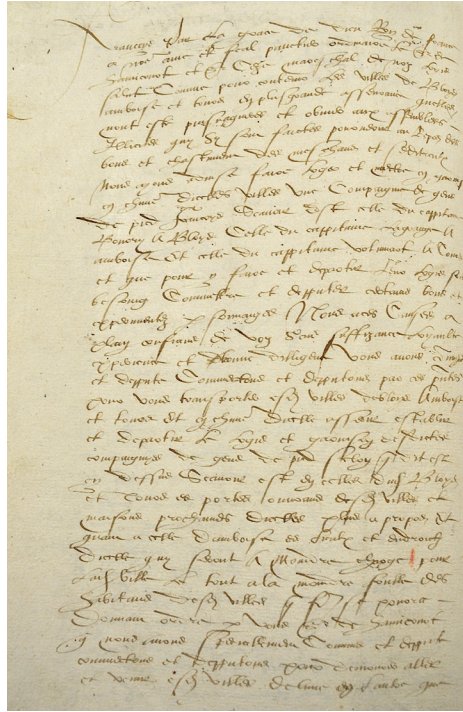


Fig. 2 | exemple de main consignante une lettre close du roi François II en octobre 1560.
ACA, BB 6, fol. 263v.

de copier les lettres produites par l'administration royale impliquant la bonne ville d'Amboise (fig. 2). Cette écriture, bien plus soignée, est celle d'une main tout aussi formée, mais qui ne consigne qu'après les délibérations. Notre hypothèse de recherche se fonde sur l'idée que les deux mains appartiennent dans certains cas au même greffier, le contexte de prise de note, soit en assemblée, soit après, influant sur le soin de la mise par écrit (fig. 3).

La structure des registres délibératifs amboisiens se dessine ainsi selon deux lignes directrices. Plus qu'un compte ou qu'un registre technique, les registres de délibérations sont une mémoire urbaine consignante les décisions politiques prises en assemblée. De fait, l'inscription dans le registre implique une valeur normative aux délibérations, appliquées ensuite au sein de l'espace urbain, mais aussi une valeur symbolique. En effet, la distinction des écritures entre celle du

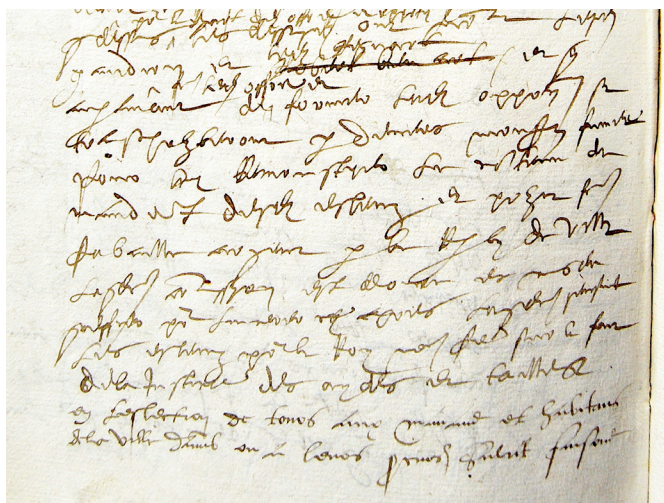


Fig. 3 | exemple de changement de main sur une même page dans la consignation d'une lettre close datée de 1558.

ACA, BB 6, fol. 111.

corps de ville amboisien et celle du pouvoir royal peut être interprétée comme une réécriture de la parole municipale¹⁷, l'affirmation d'une identité urbaine. C'est dans la mesure où l'écrit délibératif répond à ces enjeux qu'il nous faut analyser plus en détail la consignation de l'année 1560, et notamment les événements de la Conjuración.

II. Consigner l'année 1560 dans le registre délibératif BB 6

Avec son château, Amboise a accueilli la cour et ses fastes. Pourtant, l'histoire de la ville est aussi celle de la Conjuración. Dans un contexte de tensions religieuses croissantes entre catholiques et protestants, l'espace urbain devient le 17 mars 1560 le théâtre d'une tentative d'enlèvement du jeune roi François II par un ensemble de réformés.

¹⁷ Auderic Maret, « Les mutations des écritures municipales à Marseille dans les années 1540 : construire des monuments de papier », dans *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, en ligne : <https://regidel.hypotheses.org/1169> [30 avril 2019].

Véritable image d'Épinal, les événements s'inscrivent aujourd'hui dans l'historiographie comme prémices des guerres de Religion¹⁸, et ce depuis les versions des grandes plumes de la période, principalement Jacques-Auguste de Thou ou Louis Régner de la Planche¹⁹. Si les historiens ont su saisir les faits de la Conjuraton et les replacer dans un cadre qui est celui d'une lutte politique de nature essentiellement nobiliaire, leur place dans les registres délibératifs mérite d'être interrogée. Il est en effet surprenant de constater qu'aucune mention n'est faite des troubles, de la tentative de prise d'assaut des murailles par quelque deux cents hommes en armes et encore moins de leur échec sévèrement réprimé par la garde royale. Il nous faut en conséquence revenir sur la consignation de l'ensemble de l'année délibérative 1560 pour saisir les logiques tacites qui dictent la mise par écrit de la parole municipale amboisienne.

Sur l'ensemble des assemblées consignées pour l'année 1560, deux temps distincts sont perceptibles. Jusqu'au mois de mai, les décisions politiques mises par écrit s'inscrivent dans la continuité des années précédentes, à savoir, vérifier les privilèges pour les faubourgs de la ville, financer la réfection des ponts sur la Loire ou encore réquisitionner les comptes du receveur de ville. À ces consignations habituelles s'oppose à partir du 7 mai, et jusqu'au mois d'août, une série d'éléments laissant supposer qu'Amboise a été, et se trouve peut-être encore, en proie à des troubles. D'un point de vue strictement matériel, l'année 1560 se caractérise par un nombre de feuillets plus important. Cela s'explique d'abord par la tenue de plusieurs assemblées générales en mai, manifestations tout à fait inhabituelles du fonctionnement administratif urbain dans la mesure où l'assemblée générale n'est supposée avoir lieu qu'une fois par an à la Chandeleur. Le second facteur réside dans l'abondance des correspondances intégrées en fin de délibérations²⁰. C'est par le prisme de leur contenu consigné que la situation de la bonne ville peut être saisie.

¹⁸ Arlette Jouanna, *La France du xvi^e siècle 1483-1598*, Paris, 2016, p. 345.

¹⁹ Jacques Auguste de Thou, *Histoire universelle*, Bâle, éd. Jean-Louis Brandmuller, 1742, t. 2, p. 770 ; Louis Régner de la Planche, *Histoire de l'estat de France, tant de la République que de la Religion ; sous le règne de François II*, 1576, p. 191.

²⁰ Pour cette année (nouveau style), on compte treize lettres de l'administration royale provenant soit du roi, du duc de Guise, de Louis de Bourbon ou d'un membre de la cour nommé Cursot.

Le mois de mai marque d'abord l'assignation par le roi de deux garnisons²¹, laquelle doit être recontextualisée dans une politique plus globale de surveillance des villes du royaume. En effet, les lettres patentes datées d'octobre énoncent que la mise en place de garnisons concerne autant Amboise que Tours et Blois, révélant par là même l'existence de troubles dans les deux autres espaces urbains. Plus encore, les trois pouvoirs municipaux se voient contraints de remettre les clés de ville aux capitaines de garnisons, symbole fort de libertés urbaines restreintes par la monarchie²². Cette première lecture du contenu des correspondances reçues en 1560 doit se faire au regard des délibérations du corps de ville, fournissant alors l'image d'une ville menacée par le désordre civil.

Durant la seconde moitié de l'année 1560, la politique du corps de ville amboisien se caractérise par une poursuite des affaires municipales dans un contexte de tensions croissantes. La défense de l'espace urbain devient ainsi l'un des enjeux préoccupants manifesté par le renforcement progressif de la garde de ville. Le portier, payé annuellement dès 1554, se voit associé à la mise en place d'une garde de nuit surveillant les neuf portes de la ville, quand trois veilleurs sont payés sur les deniers communs pour surveiller la potence du carroi, celle sur laquelle sont misent les têtes des conjurés. Le cloisonnement de la ville se perçoit également dans les délibérations par le contrôle accru des gens de passage, désignés comme « vacabond » dans les registres. Les concernant, la valeur normative des décisions du corps de ville s'applique surtout aux cabaretiers et taverniers qui se doivent désormais de surveiller et consigner toute personne logée à leur enseigne. Enfin, les habitants se trouvent eux aussi au cœur des directives politiques du pouvoir urbain. La plus parlante de ces mesures date d'octobre, lorsque les amboisiens se voient incités à se munir d'armes afin de se défendre en cas d'« inconvenients ». Si le terme, répété à plusieurs reprises, reste flou quant aux menaces réelles qu'il désigne, il met en lumière le contexte de danger potentiel dans lequel se trouve la municipalité. Ces mesures trouvent un écho

²¹ La lettre du capitaine César, maréchal des logis, étant consignée est datée du 5 mai 1560. Voir ACA, BB 6, fol. 248.

²² La remise des clés dans le cas amboisien n'est officielle qu'à partir du 12 novembre 1560.

en novembre 1561 lorsque les habitants et gens de passage, les deux groupes d'acteurs étant alors associés dans le cadre de la délibération, se voient formellement interdits de posséder et de porter une arme dans l'enceinte de la ville.

L'ensemble des mesures prises par le corps de ville consigné dans les registres délibératifs pour l'année 1560 cristallise la réalité d'un espace urbain menacé, sans jamais faire état des événements de la Conjuration ou d'autres incidents ultérieurs. Une exception à cette logique de mise par écrit, datant de l'assemblée du 12 mai, mérite d'être soulignée. Seule véritable mention par le corps de ville des événements de la Conjuration, les élus informent les habitants de la contrariété du roi suite aux renversements de la potence du carroi. Il est précisé que sur cette potence se trouvent les têtes de quatre accusés²³, ainsi placés pour « pour s(er)vir d'exemple pour la rebellion p(ar) eulx faicte co(n)tre l'auc(tori)té du Roy »²⁴. Sans spécifier ni la date, ni le déroulé de l'action, le corps de ville choisit de consigner l'existence d'une rébellion de conjurés au sein des murs de la bonne ville.

Le problème qui se pose alors est le suivant : comment aborder un événement historiographiquement établi au regard de sources qui ne rendent pas compte de cette réalité ? En d'autres termes, comment interpréter le silence des registres délibératifs face aux tumultes, à l'effervescence et à la tentative de prise d'assaut de la bonne ville ? Deux éléments essentiels sont à questionner pour formuler nos hypothèses de recherche. Tout d'abord, le caractère manifestement sélectif de l'écrit délibératif (les événements de l'histoire d'Amboise n'intégrant pas tous la mémoire municipale) ; et deuxièmement, la question de savoir quelle est la vocation de l'écrit délibératif pour le corps de ville.

²³ Les têtes des conjurés sont mentionnées comme étant celles du baron Casternau, du sir de Remay, du sir de Nazères et celle du sir de Donville. Nous les trouvons représentées sur les célèbres gravures de Tortorel et Perrissin des années 1570.

²⁴ ACA, BB 6, fol. 240.

III. Faire l'histoire de sources sélectives : hypothèses de recherches autour de l'écrit délibératif

D'un point de vue strictement matériel, le document d'archives pose naturellement une série de problèmes liée à l'épaisseur temporelle qui séparent l'historien du moment de production des sources étudiées. Dans le cas des registres de délibérations amboisiens, ils sont le résultat de siècles d'archivages qui conditionnent, plus ou moins implicitement, notre approche et notre compréhension de ces documents. L'administration urbaine en fonctionnement est à l'origine de tout un paysage documentaire dont nous ne percevons aujourd'hui que des restes, lesquels sont dispersés en séries archivistiques distinctes. Il nous semble important de réaffirmer la cohérence de ce paysage documentaire, support écrit de la politique municipale, et de saisir l'écrit délibératif comme un élément constituant parmi d'autres dans cet ensemble. Cette distance implique en outre de ressaisir des logiques d'archivage qui étaient celles d'une ville du xvi^e siècle. Comprendre la vocation de l'écrit délibératif pour le corps de ville amboisien passe par une restitution de la place occupée par ces documents dans le paysage documentaire²⁵.

Toujours dans une perspective matérielle, les registres délibératifs amboisiens nous apparaissent comme une vitrine, un « produit fini », ici entendu comme la synthèse de plusieurs documents urbains. Leur constitution même sous-tend la gestion de toute une matière documentaire périssable, nécessaire au fonctionnement administratif, mais qui n'a pas survécu dans le processus sélectif d'archivage. En ce sens, l'écrit délibératif amboisien rejoint les comptes municipaux, lesquels constituent tout autant des vitrines d'une gestion de la chose publique sur une période donnée. Il semble répondre au besoin pratique de garder par l'écrit, de manière plus ou moins synthétique, ce qui touche aux délibérations du corps de ville, que ce soit les décisions prises en assemblée ou les lettres royales qui en

²⁵ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, Paris, 2013, p. 40. Sur le sujet, voir Joseph Morsel, « Les sources sont-elles le "pain de l'historien" ? », dans *Hypothèses*, 2003. *Travaux de l'École doctorale de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2004, p. 273-286.

sont à l'origine. Ces éléments nous incitent à étudier l'objet-registre pour le replacer dans ce que Caroline Fargeix qualifie d'une « entreprise mémorielle »²⁶.

Présenté ainsi, le registre délibératif BB 6 témoigne d'une complémentarité entre sa matérialité et son contenu. Nous avons mis en lumière ci-dessus une distinction entre les mains qui consignent les assemblées et les correspondances. Cette différence des graphies selon l'interlocuteur, et plus encore l'association d'une main spécifique aux délibérations du corps de ville sont des éléments qui nous incitent à saisir le registre délibératif amboisien comme une réécriture de la parole municipale. Au regard d'études sur des écrits délibératifs produits dans le royaume de France entre le ^{xiv}^e et le ^{xv}^e siècle, l'objet-registre présente manifestement plus qu'une simple fonction technique aux yeux du corps de ville²⁷. Or, contrairement aux cas rencontrés, les registres délibératifs amboisiens ne semblent pas avoir vocation à refléter une identité de groupe parmi les échevins ou les acteurs de la politique municipale. Ces documents se fondent sur une distinction plus simple, entre d'un côté la parole municipale, ce qui relève de la ville, de ses habitants, de ses métiers, en somme de l'unité urbaine, et de l'autre des éléments extérieurs qui influent sur son administration. Cette distinction, représentée jusque dans les mains qui consignent, font de ces registres délibératifs un lieu de dialogue.

Nous l'avons vu, le pouvoir royal joue un rôle prépondérant dans la consignation de la politique municipale. Outre les correspondances, fonder les décisions dans le respect de la volonté du roi semble être une obligation, traduite par l'utilisation fréquente de formules issues des correspondances royales, la plus récurrente étant « suivant le vouloir et l'intention du Roy ». La mise par écrit autant que le contenu des registres délibératifs convergent ainsi vers la restitution d'une parole municipale en dialogue avec le pouvoir monarchique. Similaire au trésor de ville, souvent mentionné dans les délibérations comme

²⁶ C. Fargeix, « *Les élites lyonnaises...* ».

²⁷ Pour ne citer que deux exemples parlants, Lynn Gaudreault conçoit les registres délibératifs de Brignoles de la fin du ^{xiv}^e siècle comme des outils de représentation d'une identité consulaire, Caroline Fargeix les étudiant plutôt pour la ville de Lyon au ^{xv}^e siècle comme des miroirs langagiers d'un groupe social.

espace de la maison de ville où sont conservés les originaux des pièces justificatives attestant le bien-fondé du pouvoir urbain, l'écrit délibératif témoigne d'une politique municipale se faisant toujours en accord avec le pouvoir royal. Ces documents mettent ainsi en lumière un esprit de conciliation²⁸.

L'autorité du pouvoir urbain amboisien se fonde sur une délégation directe du pouvoir monarchique, laquelle implique des devoirs pour le corps de ville tels que la préservation de la chose publique. Dans ces conditions, les registres délibératifs laissent transparaître une conciliation entre les mesures du corps de ville et les directives royales. Prenons un exemple concret. Pourquoi le pouvoir urbain consigne-t-il une brève mention de la Conjuration lors de l'assemblée du 12 mai 1560 ? Pour rappel, la délibération porte sur le renversement de la potence du carroi où se trouvent les têtes des quatre principaux conjurés. Notons tout d'abord que les faits inscrits ne portent pas directement sur la Conjuration, mais sur les suites de l'événement. Lors de l'assemblée, il est précisé que les échevins interrogent les habitants afin de trouver des témoins, et pour ensuite « ce fait le rapporter au Roy affin qu'il cognoisse que la faulte ne procede d'aucuns des habitants de lad(ite) ville »²⁹. Ensuite, cette délibération doit être mise en regard des correspondances reçues par le corps de ville durant l'année 1560. C'est une lettre du duc de Guise, datée du 31 mai, qui révèle l'innocence des Amboisiens suite au travail d'enquête d'une « inquisition »³⁰, et plus encore la bonne opinion du souverain à l'égard de la ville. L'ensemble consigné témoigne d'un pouvoir municipal en action, toujours en accord avec les demandes royales. En ce sens, la vocation de l'écrit délibératif amboisien est de consigner les décisions du corps de ville s'inscrivant dans un respect de la charge qui lui a été octroyée par le pouvoir monarchique. Le contenu de ces documents s'apparente donc à un discours, conditionné par des logiques extérieures résultant des rapports qui unissent la municipalité au souverain.

²⁸ Lynn Gaudreault, « Le registre de délibérations. Outil de représentation de l'identité consulaire et lieu de dialogue entre autorité communale et pouvoir royal (Brignoles, 1387-1391) », dans *Histoire urbaine*, t. 35-3, 2012, p. 51-66.

²⁹ ACA, BB 6, fol. 240.

³⁰ ACA, BB 6, fol. 243.

Au regard de ces logiques propres, les événements de la Conjuration ne peuvent s'inscrire dans les registres, puisqu'ils ne peuvent faire partie d'une « entreprise mémorielle ». L'attaque ouverte contre le monarque va à l'encontre même de cet esprit de conciliation entre le pouvoir royal et le pouvoir urbain. La parole municipale, symbolisée dans le registre délibératif amboisien, ne peut s'opposer au pouvoir royal dans la mesure où ce dernier fonde et légitime l'existence de son pouvoir de délibération. Ce n'est que par le biais de correspondances que le registre peut mentionner les faits de la Conjuration, de même que ceux de la potence abattue, les lettres consignées étant symboliquement distinguées par la main du scribe. Si pour l'historien « *l'évènement conditionne l'organisation du discours* »³¹, l'étude du registre délibératif BB 6 démontre que dans les villes du xvi^e siècle, c'est le discours qui conditionne l'organisation des événements au sein de la mémoire municipale.

RÉMI DEMOEN

CESR, Tours

³¹ Michel de Certeau, *L'écriture de l'histoire*, Paris, 1975 (Bibliothèque des Histoires), p. 133.